

**INSTRUCTION N°09-97 DU 17 NOVEMBRE 1997
FIXANT LE TAUX DE REESCOMPTE**

En application de la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 17 novembre 1997, le taux de réescompte est fixé à 11 %.

La présente instruction abroge les dispositions de l'instruction n°05-97 du 28 juin 1997 et entre en vigueur à compter du 18 novembre 1997.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**